

STATUTS
1001 FRAGRANCES
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 22500 Euros
Siège Social Provisoire : 121 rue Abbé de l'Epée
13005 Marseille

3628

LES SOUSSIGNES :

Mme Françoise MORGANO, épouse SIEFFER, majeure, née le 13 juin 1965 à Marseille, demeurant au 121 rue Abbé de l'Epée 13005 Marseille.

Mlle Karine HALTER, majeure, née le 23 avril 1969 à Marseille, demeurant « Les Aloades » Bt H , 94 traverse Prat 13008 MARSEILLE.

Mr Emile MORGANO, majeur, né le 9 septembre 1932 à Marseille, demeurant au parc Gambetta, 1, avenue du Val st André 13100 Aix-en-Provence.

Mr Olivier SIEFFER, majeur, né le 6 octobre 1963 à Paris, demeurant au 16 bis avenue Parmentier 75011 Paris.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils décident d'instituer.



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article 1 - FORME

La société est une Société à Responsabilité Limitée.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays : La création et la vente de parfums d'intérieurs.

Plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : 1001 FRAGRANCES

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé provisoirement au 121, rue Abbé de l'Epée 13005 Marseille – France; il peut être transféré en tout lieu du même département, par simple décision de la gérance.

TITRE II

APPORTE - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

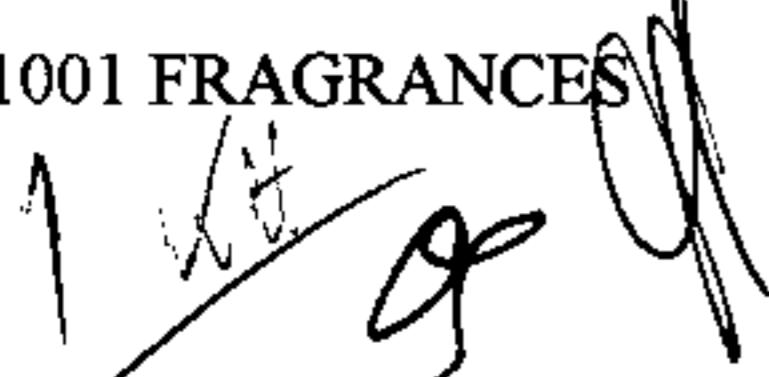
Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les soussignés apportent à la société, en numéraire, les sommes suivantes :

- Mle Karine HALTER	2 250 E
- Mme Françoise SIEFFER :	11 475 E
- Mr Emile MORGANO	5 727 E
- Mr Olivier SIEFFER	3 048 E

Soit au total la somme de 22500 Euros ou vingt deux mille cinq cents Euros.

1001 FRAGRANCES



29/01/01

Laquelle somme de 22 500 Euros a été déposée par les associés, conformément à la loi, le 19/03/01 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation « 1001 FRAGRANCES » à la banque Bonnasse Lyonnaise de Banque, agence Marseille Chartreux, 237 Bd de la Libération, 13004 Marseille.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire après immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'exécution de cette formalité.

Article 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 22500 Euros. Il est divisé en 2250 parts égales de 10 Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- Mle Karine HALTER	225	parts sociales, numérotées de 1 à 225 inclus,
- Mme Françoise SIEFFER :	1 147	parts sociales, numérotées de 226 à 1372 inclus,
- Mr Emile MORGANO :	574	parts sociales, numérotées de 1372 à 1946 inclus,
- Mr Olivier SIEFFER :	304	parts sociales, numérotées de 1974 à 2250 inclus.

Total du nombre de parts sociales : 2250.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

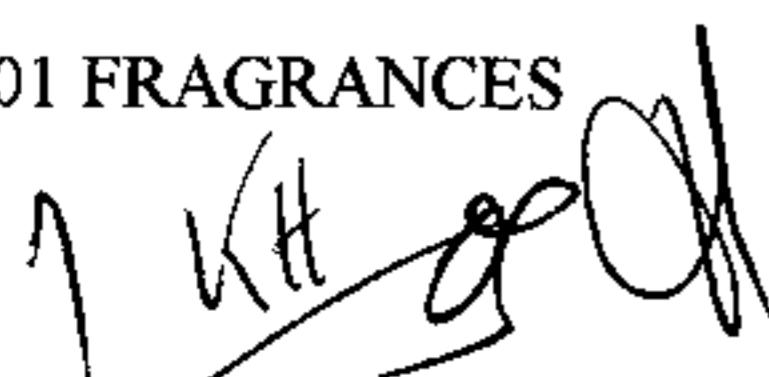
Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.



2 - Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4 - Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants, et transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

Article 12 - GERANCE

1 - La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Ils sont nommés par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social. Chacun des Gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

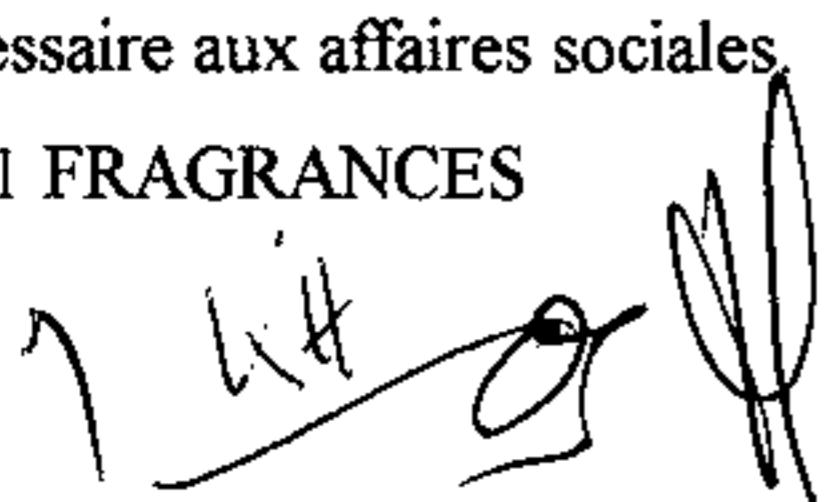
Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Madame Françoise SIEFFER est nommée gérante de la société pour une durée indéterminée. Elle déclare accepter la fonction de gérante et n'être frappée d'aucune interdiction l'empêchant de l'exercer

2 - Le Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, le Gérant n'est tenu de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales



Le Gérant peut sous sa responsabilité constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Le Gérants est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas. Les décisions extraordinaires sont prises avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, les décisions ordinaires sont prises avec le consentement de la majorité simple des parts sociales.

2 - Ces décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

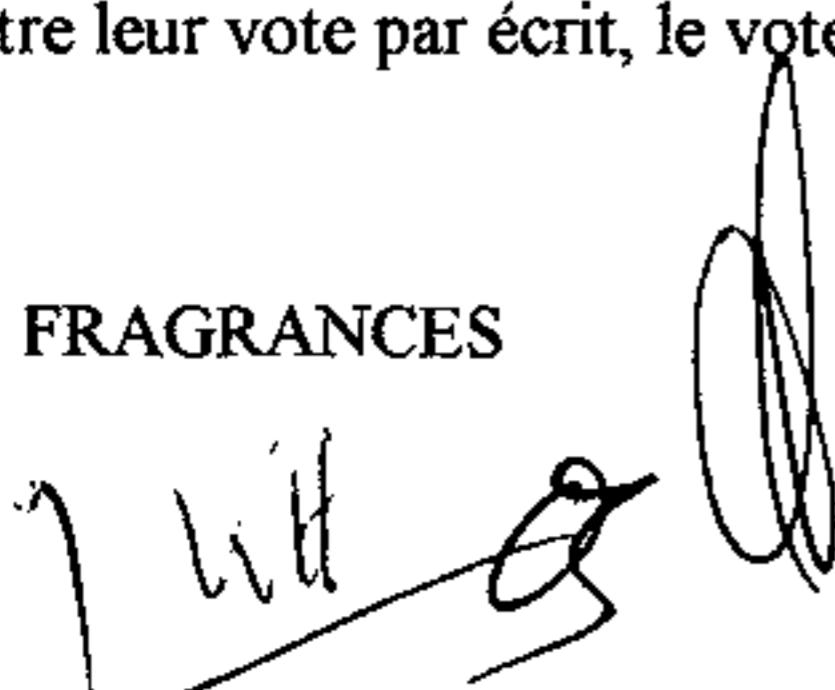
3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".



La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Le Bilan, le Compte de Résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

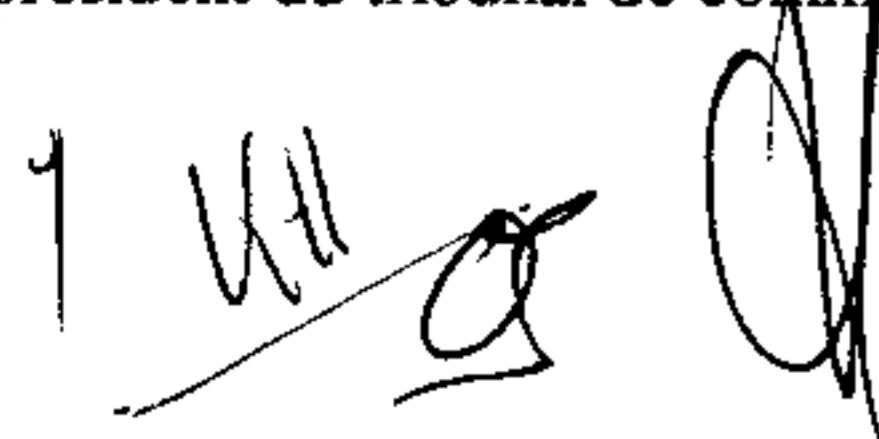
Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice, l'assemblée générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatifs, ordinaires et extraordinaires ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il existe, est réparti entre toutes les parts proportionnellement à leur montant.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, sur demande des gérants.



TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

Article 18 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordinance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 21 - JOUSSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Françoise SIEFFER à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Marseille

Le < 19- 03-2001>

En huit originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

Diane MOGARD



Diane Sieffer



Françoise SIEFFER



Laurie Walter
Laurie Walter



C C Bonnasse Lyonnaise de Banque

Marseille, le
Nos références

19 mars 2001

CG

Certificat de dépôt de fonds à l'occasion d'une constitution de société.

La BONNASSE LYONNAISE DE BANQUE, Société Anonyme au capital de 110 000 100 Francs, dont le siège social est à MARSEILLE (1er), 8 allées Léon Gambetta, identifiée sous le numéro SIREN 057 802 357 - RCS MARSEILLE ,

—
représentée par Catherine GUILLEBERT ,
agissant en sa qualité de Chargée d'Affaires Professionnels ,
du réseau de Bonnasse Lyonnaise de Banque ,
fonction à laquelle il a été nommé par décision en date du 19 mars 2001,

atteste que la société en formation

- dénomination : 1001 FRAGRANCES ,
- forme : SARL ,
- capital : 22500 Euros,
- siège social : 121 Rue de l'Epée

13005 Marseille ,

lui a présenté la liste des souscripteurs à la constitution du capital prévu, pour un montant total de Euros 22500 ,

Nom	Prénom usuel	Domicile	Versement
SIEFFER	Françoise	121 Rue de l'Epée 13005 Marseille	11475 Euros
SIEFFER	Olivier	16 Bis av Parmentier 75011 Paris	3048 Euros
MORGANO	Emile	Parc Gambetta 1, Av du Val St André 13100 Aix En Provence	5727 Euros
HALTER	Karine	Les Aloades BAT H 94 Traverse Prat 13008 Marseille	2250 Euros

et que la somme a été déposée dans un compte spécial n° 9478 65256L ouvert chez son agence de Marseille Chartreux .

Ce dépôt correspond à la libération de 100% du capital souscrit, soit pour un montant total de Euros 22500 .

Ce dépôt, qui a permis de constater la réalisation définitive des souscriptions et des versements, pourra être retiré par la société dès que sa formation sera justifiée par la production d'un extrait du Registre du Commerce et des Sociétés ou par un certificat du greffier attestant son immatriculation à ce registre.

La présente attestation est établie en deux originaux qui, à sa demande, sont remis à la société.

A Marseille le 19 Mars 2001